



Communauté de Communes de l'Oise Picarde

STATUTS

Article 1er - Composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des dispositions introduites par la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est formé entre les communes d'Abbeville St Lucien, Ansauvillers, Bacouël, Beauvoir, Blancfossé, Bonneuil les Eaux, Bonvillers, Breteuil, Broyes, Bucamps, Campremy, Catheux, Chepoix, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Cormeilles, Croissy-sur-Celle, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Froissy, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, La Hérelle, La Neuville-St-Pierre, Le Crocq, Le Gallet, Le Mesnil-St-Firmin, Le Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Montcruix, Noirémont, Noyers-St-Martin, Oroër, Ourcel Maison, Paillart, Plainville, Puits la Vallée, Reuil-sur-Brèche, Rocquencourt, Rouvroy-les-Merles, St-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Sérévillers, Tartigny, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers et Villers-Vicomte, une communauté de communes.

Elle s'administre dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – Dénomination

Cette communauté de communes a pour dénomination « Communautés de Communes de l'Oise Picarde » (CCOP).

Cette dénomination pourra être modifiée, sur décision du Conseil de la Communauté de Communes, après consultation et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège de la Communauté est fixé au 5 Rue Tassart à Breteuil sur Noye.

Article 5 – Composition et fonctionnement du conseil de la communauté de communes

Le Conseil de la Communauté de Communes est composé de délégués élus selon les dispositions prévues par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, et des conseillers communautaires.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, les conseillers représentant les communes au sein des organes délibérant des EPCI sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (c. électoral art. 273-11). Dans les communes de plus de 1.000 habitants, les conseillers communautaires sont élus en scrutin de liste, respectant le principe de parité, selon un système dit de « fléchage » et les modalités prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes sont représentées au sein du Conseil de la Communauté de Communes dans les conditions fixées ci-après selon l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 :

Nombre de délégués titulaires

Abbeville Saint Lucien, Bacouel, Beauvoir, Blancfossé, Bonvillers, Broyes, Bucamps, Campremy, Catheux, Chepoix, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Cormeilles, Croissy sur Celle, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, La Hérelle, La Neuville-Saint-Pierre, Le Crocq, Le Gallet, Le Mesnil-St-Firmin, Le Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Montcrux, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Oröer, Oursel-Maison, Paillart, Plainville, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Rocquencourt, Rouvroy-les-Merles, Saint-André-Farivillers, Sainte Eusoye, Sérévillers, Tartigny, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers, Villers Vicomte :

- 1 Délégué Titulaire/ 1 délégué suppléant

Bonneuil-Les-Eaux, Froissy,

- 2 Délégués Titulaires

Ansauvillers,

- 3 Délégués Titulaires

Breteuil,

- 11 Délégués Titulaires

Le fonctionnement du Conseil sera régi par le règlement intérieur de cette assemblée délibérante.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Communauté de Communes peut donner délégation d'une partie de ses attributions au président et au bureau.

Article 6 – Le Bureau

Le Conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres son bureau. Il peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Le Président

Le Président de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et aux Directeurs Adjointes. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président de la Communauté de Communes exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Communauté de Communes conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Article 8 – Le receveur

Les fonctions du receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le receveur municipal de Froissy, désigné par la direction générale des finances publiques de l'Oise.

Article 9 – Les compétences de la communauté de communes

La communauté de communes dispose de compétences obligatoires, de compétences optionnelles et de compétences facultatives. Ces compétences lui ont été transférées par la Loi ou ont fait l'objet d'un choix délibéré des communes de la communauté de communes.

A) Les compétences obligatoires

Tirées de la Loi NOTRe, la communauté de communes dispose des compétences obligatoires suivantes :

I) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- c) Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales

II) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

III) AMENAGEMENT ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

IV) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES

V) GEMAPI

B) Les compétences optionnelles

I) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- a) Schémas départementaux de mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie
- b) Promotion, coordination, et mise en œuvre d'un projet commun de gestion des eaux contractualisé avec l'agence de l'eau Seine Normandie et l'agence de l'eau Artois Picardie
- c) Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux et transfert de la compétence SAGE à un syndicat mixte
- d) Elaboration d'un schéma directeur en eau potable

II) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- a) Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- b) Programme local de l'habitat (PLH)
- c) Logements locatifs adossés à des équipements d'intérêt communautaire
- d) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance (CISPD)

III) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE (délibération du 25/09/2017)

Sont retenues d'intérêt communautaire les voies répondant au moins à l'un des critères suivants :

1 - les liaisons intercommunales, axes structurants

- Voie communale reliant une commune ou un hameau à une autre commune ou un autre hameau.
 - *La définition retenue pour le hameau est la suivante : regroupement d'au moins deux résidences principales déconnectées territorialement de la commune. Une ferme ou une maison isolée ne sera pas considérée comme un hameau.*
- La partie communautaire est celle comprise de panneau à panneau d'entrée de commune (ou de hameau).
- En cas d'inexistence de panneau d'entrée, la limite est fixée au droit de la première propriété bâtie lorsqu'il n'existe pas de document d'urbanisme, ou au droit de la zone constructible lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

2 - les voies de raccordement aux axes principaux

- Voie communale reliant une commune ou un hameau vers un axe principal
 - Les axes principaux sont ici appréciés comme étant des voies départementales, des axes structurants ou des liaisons intercommunales telles que ci-dessus définies.

- Lorsque qu'une commune ou un hameau est relié au même axe principal par plus d'une voie, la voie de raccordement la plus courte sera retenue.

3 - les voies de contournement ou déviations

- Voie communale permettant d'éviter des centres de bourgs ou des zones à circulation plus dense. Ces itinéraires constituent des « barreaux de liaison » entre axes et seront à retenir quand bien même ils ne relient pas des communes entre elles.

4 – voie d'accès vers des équipements

- Voie communale menant vers des équipements fréquentés par le public et situés en zone « hors agglomération »
- Les voiries communales desservant des équipements dans les zones situées « en agglomération » restent de la compétence des communes.

5 – voie d'accès vers des zones d'activités économiques (ZAE)

- Voie communale menant vers une ZAE
 - Une zone d'activités économiques (ZAE) se définit dans le sens commun par la présence de plusieurs activités sur un même site.
 - Une voie communale menant vers une entreprise isolée ne sera pas retenue d'intérêt communautaire.
 - Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe a transféré les ZAE aux intercommunalités. Les voies internes à la ZAE sont donc de la compétence de l'intercommunalité.

6 – création et gestion des voies piétonnes (dites douces), pistes cyclables..., déclarées d'intérêt communautaires (délibération du 17/10/2018)

7 – critères qualitatifs

- Les voies communales utilisées par les circuits de transport scolaire, et qui n'auraient pas déjà été recensées dans les précédents critères, sont retenues d'intérêt communautaire.
- Les voies communales ainsi que les accès vers la Coulée Verte sont retenus d'intérêt communautaire.

Les voiries communales, classées d'intérêt communautaire, seront reprises dans un état de conservation satisfaisant pour l'usage de tous types de véhicule (un état des lieux sera dressé par les services communautaires pour vérifier l'état de conservation, à cet effet).

Des cartes illustrent les voies communales retenues d'intérêt communautaire.

IV) CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

1 - Infrastructures sportives :

- a) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :
- 1) Etude et construction des projets d'infrastructures sportives
 - 2) Gestion d'infrastructures sportives d'intérêt communautaire
 - 3) Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 1. Le terrain de football de Breteuil Jacques Descamps, sauf les vestiaires,
 2. Les 3 terrains de football de Froissy, avec les vestiaires
 3. Le demi-terrain de foot à Breteuil, près du collège de Breteuil
 4. La piste d'athlétisme de Breteuil, au stade J. Descamps
 5. La piste cendrée de Froissy,
 6. La salle de sports de Breteuil,
 7. Le dojo et la salle rythmique de Breteuil,
 8. Le gymnase de Froissy,
 9. Les 2 courts de tennis extérieurs de Froissy,
 10. Le centre aquatique de Breteuil
 11. La salle des sports d'Esquennoy
- b) Soutien éventuel aux animations, manifestations, actions, ..., sportives d'intérêt communautaire et de promotion du sport, qu'elles soient associatives ou communales, par le biais notamment de fonds de concours, de prêts de matériels, de prêts de véhicules, ou de mises à disposition de personnel ;
- c) Soutien aux investissements des associations ou des communes dans les équipements sportifs d'intérêt général par le biais de fonds de concours

2 - Infrastructures culturelles :

- a) Construction et gestion du musée archéologique de Vendeuil-Caply,
- b) Soutien éventuel aux animations, manifestations, activités et actions, ..., culturelles d'intérêt communautaire : théâtre, cinéma, école de musique communautaire de Breteuil, rénovation du patrimoine public ou privé appartenant aux municipalités, par le biais de fonds de concours, ..., de prêts de matériels, de prêts de véhicules, ou de mise à disposition de personnels afin de dynamiser la diffusion culturelle en milieu rural et favoriser l'accès aux pratiques culturelles des habitants de l'ensemble de la communauté de communes .
- c) Animation de la maison du Serger à Hardivillers (acquisition d'objets, de collections, de matériels et réalisation de documents nécessaires à la présentation muséographique) ;

3 - Infrastructures préélémentaires et élémentaires :

- a) Etude, construction des infrastructures scolaires déclarées d'intérêt communautaire ;
- b) Aide au fonctionnement des réseaux d'aide spécialisée aux enfants en difficultés par l'achat de fournitures, la prise en charge de frais de fonctionnement
- c) Prise en charge des transports des élèves vers les salles de sports communautaires, les espaces culturels d'intérêt communautaire, prise en charge des frais de transport et de location de bassin au centre aquatique pour les enfants

dont l'apprentissage de la natation est préconisé par l'Education Nationale ; en dehors de ces enfants, les locations de bassin sont refacturées aux communes

V) ACTIONS SOCIALES D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

- a) Elaboration et gestion des contrats « enfance » avec la Caisse d'Allocations Familiales, ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait. Soutien aux actions d'intérêt communautaire contenues dans ce contrat notamment le relais assistantes maternelles ;
- b) Mise en place du contrat « jeunesse, temps libre » avec la Caisse d'Allocations Familiales : soutien aux actions d'intérêt communautaire contenues dans ce contrat notamment les animations à destination de la jeunesse, les centres de loisirs sans hébergement
- c) Actions d'accueil, de formation, d'orientations professionnelles et sociales, et d'insertion des personnes salariées privées d'emploi, participations à des actions contribuant à l'insertion des jeunes notamment par l'adhésion à la Mission Locale (ML), à la Plateforme d'initiative locale (PFIL), et à la Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF).
- d) Aide à domicile notamment par le versement d'une subvention à l'aide à domicile en milieu rural ;
- e) Construction et gestion de bâtiments à vocation sociale, déclarés d'intérêt communautaire, notamment le centre social rural de Froissy-Crèvecœur

VI) MAISON D'ACCUEIL AU PUBLIC (délibération du 13/11/2017)

- a. Construction, entretien et fonctionnement de maisons d'accueil au public

C) C) Autres compétences : compétences facultatives

I) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - SPANC

Création, gestion et contrôle d'un service public d'assainissement non collectif

- Contrôle de la conception, de l'implantation, de la réhabilitation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectifs, enquêtes publiques relatives
- Contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement pour les installations existantes
- Entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs

II) TRES HAUT DEBIT

- a) L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques, avec l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux ;
- b) Les services publics de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT ;

- c) L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui lui sont liées ;
- d) Développement de l'usage et facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services) en faveur tant de ses membres que de ces administrés ;
- e) La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

III) TRANSPORT

Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports par délégation du conseil régional.

IV) COLLEGE

Soutien aux associations du collège, notamment versement de fonds de concours aux Foyers Socio-éducatifs, Associations Sportives. Soutien aux actions pédagogiques et éducatives proposées par les collèges.

V) MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

Actions visant au maintien et à l'action de professionnels de santé (médicaux et paramédicaux). Création, construction ou aménagement de bâtiments destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en maisons pluridisciplinaires de santé

VI) ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Opérations de diagnostics et de fouilles : gestion de chantiers de fouilles, et des diagnostics archéologiques sur le territoire et hors territoire, par la création d'un service archéologique

VII) CONTINGENT INCENDIE (délibération du 17/12/2018)

Prise en charge du contingent incendie des communes.

VIII) GROUPEMENTS DE COMMANDES

Selon les dispositions légales relatives aux Marchés Publics

IX) ESPACE PUBLIC NUMERISE

Dispositif « Picardie en ligne » ou tout dispositif qui y sera substitué ; Étude, construction, et gestion des tiers lieux numériques, fablab, bornes publiques d'accès à internet, ..., déclarés d'intérêt communautaire

Article 10 - Evolution des compétences de la communauté de communes

Le transfert de nouvelles compétences ainsi que les biens d'équipements ou services nécessaires à leur exercice peut intervenir à tout moment sur la base des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la communauté et des conseils municipaux des communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - Adhésion de la communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté peut adhérer à un autre établissement, notamment à un syndicat mixte. Les modalités d'adhésion de la communauté seront conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Budget

Chaque année le conseil communautaire fixe en votant son budget, présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et des recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

Article 13 – Ressources

Les ressources du budget de la communauté comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 et suivants du code général des Impôts
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou de toute autre personne physiques ou morale, en échange d'un service rendu, et au titre des opérations d'aménagement : les participations pour voies et réseaux et les contributions financières aux programmes d'aménagement d'ensemble ;
- Les dotations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et tous autres établissements ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les produits, des taxes, redevances et contributions aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes les recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires s'inscrivant dans le cadre de l'exercice des compétences de la communauté.

Article 14 – Adhésion de nouvelles communes membres et retrait de communes

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de la communauté peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'Etat par adjonction de nouvelles communes. De même, une commune peut être autorisée à se retirer de la communauté par arrêté préfectoral.

Article 15 - Dispositions communes

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en fonction de la législation en vigueur et notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 – Dissolution de la communauté

La communauté est formée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.